

ARRETE DU MAIRE PORTANT CONSTATATION DE BIENS PRESUMES VACANTS

URB-023-031

Le Maire de la commune de LA FLOTTE,

Vu la loi N° 2022-217 du 21 février 2022 en ses articles 99 et 100,

Vu les articles L.1123-1 à L.1123-3 et R.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs émis par la commune le 13 mars 2023 constatant que les parcelles ci-après n'ont pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.

ARRETE

Article 1^{er} : la propriété des parcelles cadastrées ci-après :

| Commune | Section et numéro | Lieu-dit | Contenance |
|-----------|-------------------|-----------------------|--------------------|
| LA FLOTTE | AC 104 | Ruelle des Passeroses | 73 m ² |
| LA FLOTTE | B 592 | La Masique | 240 m ² |

N'ont pas de propriétaire connu et que la taxe foncière y afférente n'a pas été acquittée depuis plus de trois années.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans un journal du Département de la Charente-Maritime.

Article 3 : A l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article précédent et si le propriétaire ne s'est pas fait connaître, l'incorporation dans le domaine communal fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Fait à LA FLOTTE, le 30 mars 2023

Jean-Paul HÉRAUDEAU,



Maire de La Flotte